

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 185.947 du 29 août 2008

A. 90.964/XV-722

En cause :           **1. l'a.s.b.l. Centre Scolaire SAINT-MICHEL,**  
                              **2. HOORENBEECK Michel,**

ayant élu domicile chez  
Me O. RONSE, avocat,  
avenue des Sept Bonniers 130  
1190 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Ph. COENRAETS, avocat,  
Square du Bastion 1 A  
1050 Bruxelles.

**Partie intervenante :**

**la s.a. KPN ORANGE BELGIUM,**

ayant élu domicile chez  
Mes J. SHAMP & G. SAUVAGE, avocats,  
avenue de Tervueren 268a  
1150 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 14 avril 2000 par l'association sans but lucratif CENTRE SCOLAIRE SAINT-MICHEL et Michel HOORENBEECK, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 26 janvier 2000 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM en vue de l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. et d'une station de relais hertziens sur la toiture du bâtiment, boulevard Saint-Michel, n<sup>os</sup> 24-26 à Etterbeek;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n/ 90.520 du 26 octobre 2000 accueillant l'intervention de la s.a. KPN ORANGE BELGIUM dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 décembre 2000 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance n/2371-F du 6 février 2001, qui accueille la demande en intervention de la s.a. KPN ORANGE BELGIUM dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LÉPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me I. VAN AKEN, *loco* Me G. L'HEUREUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une demande de l'auditeur rapporteur, les requérants lui ont indiqué, dans une lettre du 19 février 2008, qu'ils renonçaient à poursuivre leur recours en annulation; qu'à l'audience du 25 juin 2008, les requérants n'étaient ni présents, ni représentés; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a donc lieu de le décréter,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens de la procédure en référé et de la procédure en annulation, liquidés à la somme de 694, 12 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille huit par :

|             |                       |
|-------------|-----------------------|
| M. LEROY,   | président de chambre, |
| M. GAYIBOR, | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

|               |           |
|---------------|-----------|
| K.T. GAYIBOR. | M. LEROY. |
|---------------|-----------|